

REPertoire DES ACTES OFFICIELS
DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE L'ISERE

N° 174

Publié le 25 juillet 2025

Sommaire

Numéros de décision	Nom
38-2025-07-25-001	Décision instituant la réserve de chasse de l'ACCA de VINAY
38-2025-07-25-002	Décision de convocation ACCA VOREPPE – Sanction disciplinaire
38-2025-07-25-003	Décision de convocation Monsieur X – Sanction disciplinaire
38-2025-07-25-004	Décision de convocation ACCA ST GEORGES D'ESPERANCHE– Sanction disciplinaire
38-2025-07-25-005	Décision de convocation Monsieur X – Sanction disciplinaire



DECISION N° : 38-2025-07-25-001

**Instituant la Réserve de Chasse Communale de
l'ACCA de VINAY
et remplaçant l'arrêté préfectoral du 05 juin 2006.**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10, L422-23 et R422-65 à R422-68, R422-85 et R422-86 du code de l'Environnement ;

VU le décret N°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux réserves de chasse, modifiant le code de l'environnement ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) VINAY ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 juin 2006 instituant la réserve de chasse communale de l'ACCA de VINAY ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en Isère pour la saison en cours fixant les conditions de chasse dans les réserves de chasse ;

VU la demande de modification de réserve présentée par l'ACCA de de VINAY en application de la décision de l'assemblée générale du 16 mai 2025 ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

CONSIDERANT QUE la demande de modification de la réserve de chasse est conforme au code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

Est érigé en réserve de chasse communale le territoire désigné ci-dessous faisant partie du terrain d'action de l'ACCA de VINAY (à l'exclusion du périmètre des terrains situés à moins de 150 mètres des habitations) et délimité selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté.

Réserve N°1 : Réserve LES LEVEES-CORDIERES d'une superficie de 62.6 hectares (emprise des 150mètres autour des habitations déduite) :

Section	Parcelles
E	303 à 307 – 309 à 314 – 318 à 345 – 351 – 632 – 1153 – 1493 – 1643 – 2069 à 2073 – 2078 – 2079 – 3001 - 3003
AK	143p – 144p
AM	87 à 92 – 94 – 96 à 120 – 12 à 126 – 128 à 135 – 137 à 141 – 143 à 147 – 150 à 153 – 168 – 169
AO	1 à 17 – 19 à 28 – 35 à 45 – 89 à 94
AS	1 à 22 – 23p - 24
AT	1 à 70 – 74 à 98
AV	1 à 79
AW	67 – 71 – 74 – 99 – 155 à 172 – 174 à 178 – 181 à 202 – 204 à 206 – 209 à 211 – 214 à 219 – 222 à 238 – 241 - 243
AZ	8 à 16 – 18 à 112
BA	1 à 22 – 24 – 53 à 92

Limites géographiques :

NORD : Route communale Gêrifoudière, l'Allègrerie, Cordière, RN92 en partie

SUD : Autoroute A49 en partie, voie ferrée Grenoble/Romans et chemin d'exploitation

EST : Limite communale avec l'Albenc

OUEST : Route départementale 22c et 22

ARTICLE 2 –

La mise en réserve des territoires est prononcée pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq ans, à compter de la date de signature de la présente décision.

Toute demande de création, de modification ou de suppression d'une réserve de chasse et de faune sauvage doit être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs.



ARTICLE 3 –

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Cependant, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, un plan de chasse ou un plan de gestion peuvent être exécutés sur autorisation du détenteur du droit de chasse ou son délégué.

Les conditions d'exécution de ces plans doivent être compatibles avec la protection du petit gibier et de la préservation de sa tranquillité.

ARTICLE 4 –

La réserve de chasse désignée à l'article précédent devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'ACCA de VINAY.

ARTICLE 6 –

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

ARTICLE 7 –

La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'ACCA de VINAY, sera selon l'article R422-58 du Code de l'Environnement, affichée pendant une durée minimum de 10 jours aux emplacements utilisés habituellement dans la commune par l'administration.

ARTICLE 8 –

La président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, le maire de la commune, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de l'ACCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 25/07/2025

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère
2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES

Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 553 063 00037

Mélanie VINCENT

La chargée de mission détenteurs droit de chasse
et juridique.

ACCA VINAY

Localisation des réserves de chasse

Annexe à la décision administrative
N° 38-2025-07-25-001

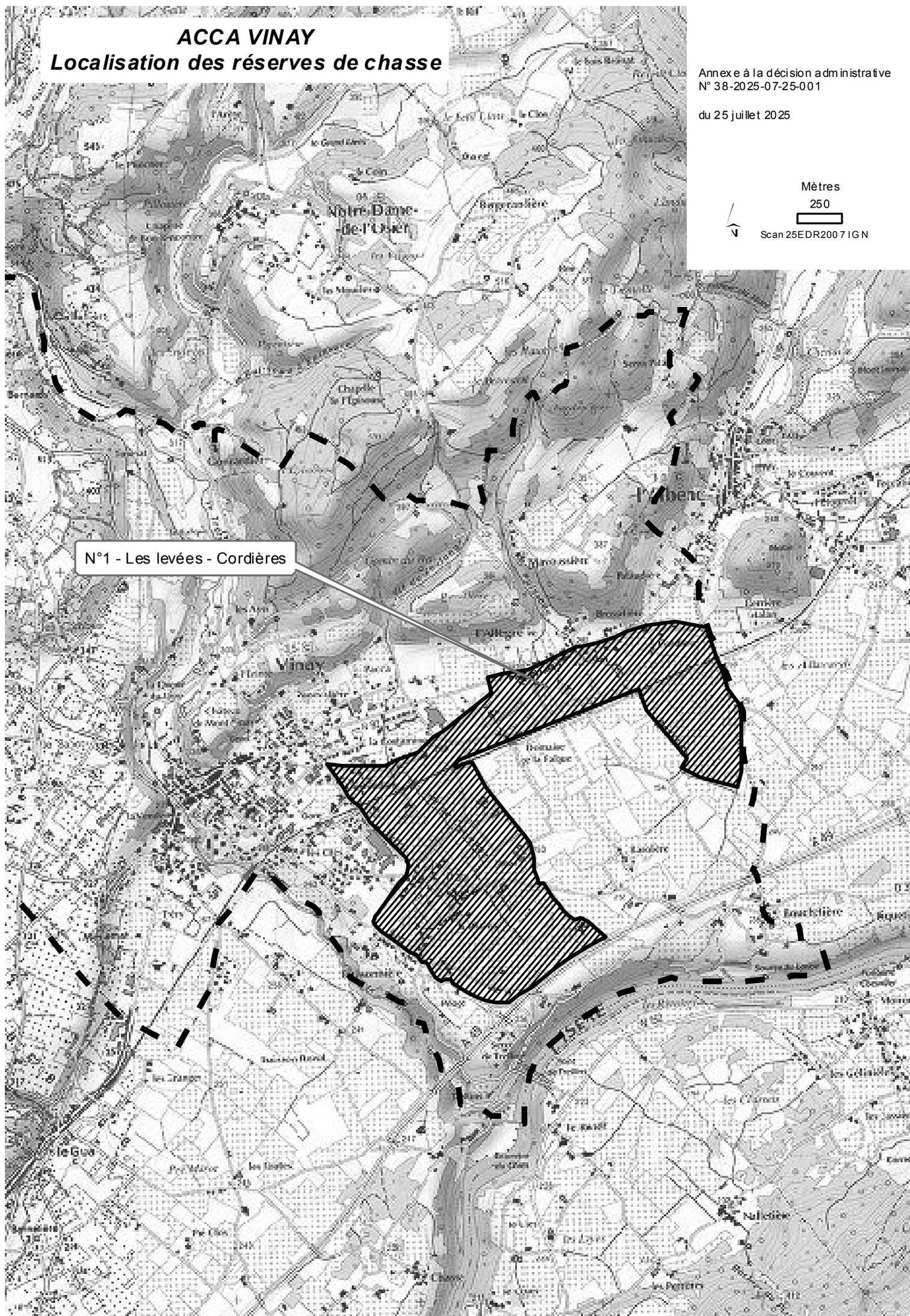
du 25 juillet 2025

Mètres
250



Scan 25EDR2007 IGN

N°1 - Les levées - Cordières





DECISION N° 38-2025-07-25-002

Convoquant l'ACCA de VOREPPE dans le cadre d'une procédure de sanction disciplinaire.

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

Vu les articles L. 424-15, L. 422-21 et R. 422-63 du Code de l'environnement ;

Vu les statuts de l'Association communale de chasse agréée (ACCA) de VOREPPE ;

Vu les nouveaux éléments apportés en date du 19 novembre 2024 ;

Vu le recours gracieux en date du 23 janvier 2025 exercé par Monsieur X contre la décision n° 38-2024-11-28-001 du 28 novembre 2024 de suspension du droit de chasser sur le territoire de l'ACCA de Voreppe à l'encontre de Monsieur X ;

Vu la décision n° 38-2025-05-22-001 du 22/05/2025 abrogeant la décision n° 38-2024-11-28-001 du 28 novembre 2024 ;

Considérant que les faits reprochés à Monsieur X par le conseil d'administration de l'ACCA de Voreppe sont :

- Organisation de battue sans délégation du président, les 21/11/2022, 26/11/2022, 13/01/2024, 14/01/2024.

DECIDE

Article 1 : L'ACCA de VOREPPE est invitée à présenter ses observations :

Le mardi 26 août 2025 18h30 au siège de la Fédération départementale des chasseurs de l'Isère sis 2, allée de Palestine – 38610 GIERES.

Article 2 : A cet effet, l'ACCA de VOREPPE a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix.

Article 3 : Les parties sont tenues de confirmer leur présence auprès de la FDCI, à l'adresse suivante juridique@chasse38.com. En cas d'indisponibilité, elles doivent

contacter rapidement la FDCI afin de convenir d'une autre date ou d'une autre modalité de convocation.

En l'absence de réponse, les parties seront considérées comme ayant refusé de prendre part à cette rencontre ayant pour objet de faire valoir leurs observations dans le cadre d'une nouvelle instruction.

Article 4 : La présente convocation vise à ce que les parties puissent discuter des éléments litigieux et présenter leurs observations, afin de leur assurer un traitement équitable et de respecter le principe du contradictoire (article R422-63 18° du code de l'environnement). Dès lors, sera établi un procès-verbal de contradictoire à la fin de cette convocation, sur la base duquel l'éventualité de la sanction sera discutée par la commission départementale de sécurité.

Article 5 : La présente décision est notifiée à l'intéressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A Gières, le 25/07/2025

La Présidente de la Fédération
départementale des chasseurs de
l'Isère



Mme Danielle CHENAVIER



DECISION N° 38-2025-07-25-003

Convoquant Monsieur X dans le cadre d'une procédure de sanction disciplinaire.

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

Vu les articles L. 424-15, L. 422-21 et R. 422-63 du Code de l'environnement ;

Vu les statuts de l'Association communale de chasse agréée (ACCA) de VOREPPE ;

Vu les nouveaux éléments apportés en date du 19 novembre 2024 ;

Vu le recours gracieux en date du 23 janvier 2025 exercé par Monsieur X contre la décision n° 38-2024-11-28-001 du 28 novembre 2024 de suspension du droit de chasser sur le territoire de l'ACCA de Voreppe à l'encontre de Monsieur X ;

Vu la décision n° 38-2025-05-22-001 du 22/05/2025 abrogeant la décision n° 38-2024-11-28-001 du 28 novembre 2024 ;

Considérant que les faits reprochés à Monsieur X par le conseil d'administration de l'ACCA de Voreppe sont :

- Organisation de battue sans délégation du président, les 21/11/2022, 26/11/2022, 13/01/2024, 14/01/2024.

DECIDE

Article 1 : Monsieur X est invité à présenter ses observations :

Le mardi 26 août 2025 18h30 au siège de la Fédération départementale des chasseurs de l'Isère sis 2, allée de Palestine – 38610 GIERES.

Article 2 : A cet effet, Monsieur X a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix.

Article 3 : Les parties sont tenues de confirmer leur présence auprès de la FDCI, à l'adresse suivante juridique@chasse38.com. En cas d'indisponibilité, elles doivent



contacter rapidement la FDCI afin de convenir d'une autre date ou d'une autre modalité de convocation.

En l'absence de réponse, les parties seront considérées comme ayant refusé de prendre part à cette rencontre ayant pour objet de faire valoir leurs observations dans le cadre d'une nouvelle instruction.

Article 4 : La présente convocation vise à ce que les parties puissent discuter des éléments litigieux et présenter leurs observations, afin de leur assurer un traitement équitable et de respecter le principe du contradictoire (article R422-63 18° du code de l'environnement). Dès lors, sera établi un procès-verbal de contradictoire à la fin de cette convocation, sur la base duquel l'éventualité de la sanction sera discutée par la commission départementale de sécurité.

Article 5 : La présente décision est notifiée à l'intéressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A Gières, le 25/07/2025

La Présidente de la Fédération
départementale des chasseurs de
l'Isère

Mme Danielle CHENAVIER



DECISION N° 38-2025-07-25-004

Convoquant l'ACCA de SAINT GEORGES D'ESPERANCHE dans le cadre d'une procédure de sanction disciplinaire.

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

Vu les articles L. 424-15, L. 422-21 et R. 422-63 du Code de l'environnement ;

Vu les statuts de l'Association communale de chasse agréée (ACCA) de SAINT GEORGES D'ESPERANCHE ;

Vu les éléments apportés par l'ACCA en date du 19 novembre 2024 ;

Vu les éléments apportés par Monsieur X en date du 02 juin 2025 ;

Considérant que les faits reprochés à Monsieur X par le conseil d'administration de l'ACCA de Saint Georges d'Esperanche sont :

- chasse en voiture : Infraction à l'arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse...
- chasse dans les cultures : Infraction au règlement intérieur de l'ACCA

DECIDE

Article 1 : L'ACCA de SAINT GEORGES D'ESPERANCHE est invitée à présenter ses observations :

Le lundi 25 août 2025 à 18h30 au siège de la Fédération départementale des chasseurs de l'Isère sis 2, allée de Palestine – 38610 GIERES.

Article 2 : A cet effet, l'ACCA de SAINT GEORGES D'ESPERANCHE a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix.



Article 3 : Les parties sont tenues de confirmer leur présence auprès de la FDCI, à l'adresse suivante juridique@chasse38.com. En cas d'indisponibilité, elles doivent contacter rapidement la FDCI afin de convenir d'une autre date ou d'une autre modalité de convocation.

En l'absence de réponse, les parties seront considérées comme ayant refusé de prendre part à cette rencontre ayant pour objet de faire valoir leurs observations dans le cadre d'une nouvelle instruction.

Article 4 : La présente convocation vise à ce que les parties puissent discuter des éléments litigieux et présenter leurs observations, afin de leur assurer un traitement équitable et de respecter le principe du contradictoire (article R422-63 18° du code de l'environnement). Dès lors, sera établi un procès-verbal de contradictoire à la fin de cette convocation, sur la base duquel l'éventualité de la sanction sera discutée par la commission départementale de sécurité.

Article 5 : La présente décision est notifiée à l'intéressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A Gières, le 25/07/2025

La Présidente de la Fédération
départementale des chasseurs de
l'Isère

Mme Danielle CHENAVIER



DECISION N° 38-2025-07-25-005

Convoquant Monsieur X dans le cadre d'une procédure de sanction disciplinaire.

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

Vu les articles L. 424-15, L. 422-21 et R. 422-63 du Code de l'environnement ;

Vu les statuts de l'Association communale de chasse agréée (ACCA) de SAINT GEORGES D'ESPERANCHE ;

Vu les éléments apportés par l'ACCA en date du 19 novembre 2024 ;

Vu les éléments apportés par Monsieur X en date du 02 juin 2025 ;

Considérant que les faits reprochés à Monsieur X par le conseil d'administration de l'ACCA de Saint Georges d'Esperanche sont :

- chasse en voiture : Infraction à l'arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse...
- chasse dans les cultures : Infraction au règlement intérieur de l'ACCA

DECIDE

Article 1 : Monsieur X est invité à présenter ses observations :

Le lundi 25 août 2025 à 18h30 au siège de la Fédération départementale des chasseurs de l'Isère sis 2, allée de Palestine – 38610 GIERES.

Article 2 : A cet effet, Monsieur X a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix.

Article 3 : Les parties sont tenues de confirmer leur présence auprès de la FDCl, à l'adresse suivante juridique@chasse38.com. En cas d'indisponibilité, elles doivent

contacter rapidement la FDCI afin de convenir d'une autre date ou d'une autre modalité de convocation.

En l'absence de réponse, les parties seront considérées comme ayant refusé de prendre part à cette rencontre ayant pour objet de faire valoir leurs observations dans le cadre d'une nouvelle instruction.

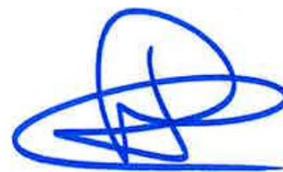
Article 4 : La présente convocation vise à ce que les parties puissent discuter des éléments litigieux et présenter leurs observations, afin de leur assurer un traitement équitable et de respecter le principe du contradictoire (article R422-63 18° du code de l'environnement). Dès lors, sera établi un procès-verbal de contradictoire à la fin de cette convocation, sur la base duquel l'éventualité de la sanction sera discutée par la commission départementale de sécurité.

Article 5 : La présente décision est notifiée à l'intéressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A Gières, le 25/07/2025

La Présidente de la Fédération
départementale des chasseurs de
l'Isère



Mme Danielle CHENAVIER